

# Réunion du Conseil Municipal LE PIAN SUR GARONNE

Le 5 novembre 2024

## Procès-verbal de la séance

La commune de LE PIAN SUR GARONNE,

Par suite d'une convocation en date du 29 octobre 2024, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en date du 7 novembre 2023, au Pian-sur-Garonne (Le) - (Gironde) à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Didier COUSINEY, le Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 12**

**Nombre de conseillers présents : 9**

**Présents** : Mrs BILLION, COUSINEY, LORRIOT, MACEDO

Mmes BENNAMIAS, , CREPEAU, DUBERGEY, LABAT-DUBOIS, LECOEUVRE

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L.2121- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents excusés** : M. BEYNEIX (pouvoir donné à M. LORRIOT)

M. DAULON (pouvoir donné à Mme CREPEAU)

**Absente** : Mme BAISSAS

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance** : Le conseil municipal a désigné M. MACEDO pour remplir les fonctions de secrétaire.

◇ ◇ ◇

Le PV du conseil du 1er octobre 2024 est validé.

### • **RODP Gaz**

**VU** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz (RODPP) ;

**VU** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP) ;

Au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2024, le calcul de la redevance est le suivant :

- Longueur des canalisations : 1 273 mètres
- Taux retenu : 0.035 € par mètre
- Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2024 : 1.42 €

**RODP 2020 = ((1273 \* 0.035) + 100) \* 1.42 = 205.26 €**

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, le montant de la redevance doit être arrondi

à l'euro le plus proche soit pour 2024, **205,00 €**.

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal, au titre de l'année 2024, à **205,00 €**.

Le conseil municipal, cet exposé entendu,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** la redevance GRDF au titre de l'année 2024 conformément au calcul ci-dessus présenté
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision

• VOTES	
En exercice :	POUR : 11
12 Présents :	CONTRE : 0
09	ABSTENTION : 0
Procurations : 02	TOTAL : 11
Pris part au vote : 11	

- **RODP Electricité**

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Le calcul de la redevance est le suivant :

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communale par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, avant arrondi, de 238.94€ (à raison de 153 euros x 1.5617) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement pour ces communes, est donc égale à 239 euros au titre de l'année 2024.

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité d'un montant de **239€ pour l'année 2024**.

• VOTES	
En exercice :	POUR : 9+2
12 Présents :	CONTRE : 0
09	ABSTENTION : 0
Procurations : 02	TOTAL : 11
Pris part au vote : 11	

- **Révision Loyer ALGECO**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'au deuxième trimestre 2024, l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'INSEE, a une valeur de 136.45 contre 135.13 en 2023 et propose d'appliquer une augmentation des baux professionnels comme suit :

DESIGNATION DES BIENS	LOYER 2023	LOYER 2024
Cabinet médecin	377.68 €	382.66 €

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, lesdites augmentations de loyers proposées par Monsieur le Maire, applicable à compter du 01/07/2024. Un rappel sera effectué sur les loyers de novembre 2024.

VOTES	
En exercice :	POUR : 11
12 Présents :	CONTRE : 0
09	ABSTENTION : 0
Procurations : 02	TOTAL : 11
Pris part au vote : 11	

- **Loyers ALGECO à partir du 01/01/2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'il convient de revoir le montant des loyers pour les infirmiers et le kiné. Le bureau des infirmiers ne servent que de boîte aux lettres.

Monsieur le Maire propose de fixer les loyers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

DESIGNATION DES BIENS	LOYER 2025
Infirmiers	200.00 €
Kinésithérapeute	500.00 €+50€ de charge

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, les montants proposé par Monsieur le Maire.

VOTES	
En exercice :	POUR : 11
12 Présents :	CONTRE : 0
09	ABSTENTION : 0
Procurations : 02	TOTAL : 11
Pris part au vote : 11	

--	--

- **Participation à la protection sociale complémentaire santé et /ou prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° **2024-14-05-02** du 14/05/2024, a donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

**-TERRITORIA MUTUELLE** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « **Prévoyance** » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes :

- La garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN + 90 % du RIN pour les périodes à demi-traitement
- La garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN+RIN
- La garantie « décès toutes causes et PTIA » à hauteur de 25 % du traitement brut

Le taux de cotisation TTC des garanties minimales est fixé à 2,30 %. Ce taux pourra être majoré dans le respect des taux d'augmentation maximum négociés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

**-ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT)** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans ;

*Les documents concernant les niveaux de garanties et les cotisations applicables pourront être annexés à la délibération*

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA MUTUELLE dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

ET/OU

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance santé/convention de participation auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1er janvier 2026.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion de la Gironde est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec les opérateurs retenus.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Pour le risque Prévoyance, l'aide financière mensuelle obligatoire est fixée sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ET/OU

Pour le risque Santé, l'aide financière mensuelle est à ce jour libre, puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG33.

ET/OU

En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de santé collective proposé par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFT) en application de l'accord négocié par le CDG33.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du JJMMAAAA...

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

ET/OU

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

#### DECIDE

##### **ARTICLE 1** :

D'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

##### **ARTICLE 2** :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

-**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,  
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

**ARTICLE 3** : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

-Pour le risque prévoyance : 25€ par agent et par mois (*montant en euros*)

**ARTICLE 4** : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

VOTES	
En exercice :	POUR : 11
12 Présents :	CONTRE : 0
09	ABSTENTION : 0
Procurations : 02	TOTAL : 11
Pris part au vote : 11	

- **Informations**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DUVAL Marc concernant le sens de circulation autour du Collège. Les décisions suivantes sont mise à l'étude :

-Déplacement du tas de terre rue de Lalièvre en bas de la rue et mise en place d'un panneau STOP à la place et voie sans issues.

-Proposition d'installer des coussins berlinois sur la route derrière le collège pour limiter la vitesse.

-installation d'un panneau sens interdit sauf riverain pour la rue André Seyrac

-Demande d'arrêt minute sur la départementale.

Madame Michèle DUBERGEY informe qu'une réunion avec des représentants du collège a eu lieu le 05/11/2024 concernant le parking des professeurs et de la MSP. Il conviendrait d'installer des places handicapées devant l'Algéco et de matérialiser par un marquage au sol les places. Monsieur le Maire informe que cela est impossible de matérialiser le marquage au sol car c'est du calcaire. Des panneaux seront installés pour matérialiser les places réservées à la MSP.

Monsieur le Maire fait un point sur les travaux de la MSP.

Lundi 11 novembre 2024 apéritif offert par la Maire après la cérémonie servi à la salle des fêtes.

Monsieur le Maire clôt la séance à 20H40, l'ordre du jour étant épuisé.

◇ ◇ ◇

**Monsieur Didier COUSINEY,**  
Le Maire

**M. Emanuel MACEDO**  
Secrétaire de séance